

CONVENTION DU 09 FEVRIER 2018 DE MISE A DISPOSITION DE L'ETANG DE BEUTAL

Entre Monsieur Roland THIERRY, Maire de la commune de BEUTAL, agissant en cette qualité, et Monsieur Yves TOCHOT, Président de L'AAPPMA de Colombier Fontaine, agissant au nom et pour le compte de la dite association.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : La commune de BEUTAL met à la disposition de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Colombier-Fontaine, son étang. La présente convention aura une durée d'environ 3 ans soit du 09 Février 2018 au 31 décembre 2020.

Article 2 : La mise à disposition consiste en la prise en charge et l'utilisation par l'association de l'étang sus visé, dans ses aménagements du plan d'eau, de son alimentation en eau, de ses dispositifs de remplissage et d'évacuation, de ses berges, du parking. Les barrières fermant le site devront rester fermées, une clé sera remise au Président de l'association car l'accès aux berges restera restreint, réduit aux véhicules de secours, aux personnes handicapées reconnues, à tous les véhicules d'entretien ou service de surveillance du captage d'eau et de la station de pompage ;

Article 3 : L'association ayant à sa charge d'assurer, l'entretien et le nettoyage des berges de l'étang. Elle sera seule qualifiée pour assurer la gestion de l'étang. Elle avertira la municipalité en cas d'anomalie constatée par ses membres sur les aménagements.

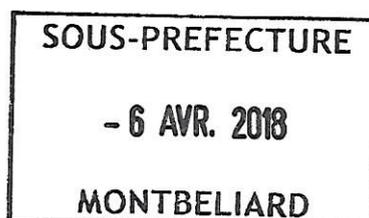
Article 4 : Les membres de l'association devront respecter les plantations et cultures dans l'environnement de l'étang ou à proximité de ses berges et ne pourront, en aucun cas entraver leur exploitation tant par la commune que par les particuliers intéressés. Ils devront également respecter les manifestations organisées au chalet d'accueil ou la location par un particulier pour une fête de famille.

Article 5 : En cas d'accident ou de dégradation survenant d'une cause naturelle ou de tout autre cause que ce soit susceptible de compromettre la solidité des ouvrages, des berges, bâtiments, de l'étang et par là, la bonne tenue et la conservation du plan d'eau, l'association ne pourra pas engager des poursuites contre la commune en réparation des dommages causés et vice versa.

Article 6 : Dans l'éventualité d'un évènement grave ou de force majeure (incendie, sécheresse, ou autres accidents indéterminés) nécessitant recours à l'utilisation de la réserve d'eau de l'étang, l'association ne pourra pas opposer un refus à cette utilisation soit par pompage ou autres moyens dictés dans les circonstances par les services de sécurité et autres services d'intervention.

Article 7 : La municipalité se réserve le droit de fermer l'accès à l'Etang, pour l'entretien, niveau ou qualité de l'eau ou évènement exceptionnel. La municipalité avertira, dès leur connaissance, l'AAPPMA de Colombier Fontaine de ces fermetures. L'affichage de ces fermetures se fera sur les panneaux d'information au chalet d'accueil au moins 2 semaines avant la fermeture envisagée, sauf pour la municipalité en cas de problème du niveau d'eau dans l'étang ou risque de pollution du captage d'eau qui alimente la distribution d'eau potable au village. La fermeture temporaire de l'étang ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation quelle qu'elle soit de la commune envers l'AAPPMA.

RIT



14

Article 8 : Sont interdits :

- le camping, sauf autorisation exceptionnelle de la municipalité ;
- les feux au sol ; les barbecues ;
- la baignade ;
- l'utilisation de barques pour la pêche et les loisirs, sauf manifestation exceptionnelle ;
- le rejet de détritiques (papiers, bouteilles, etc...) ;
- l'accès des berges à tous les véhicules hors secours, personnes handicapées reconnues, entretien ou service de surveillance du captage d'eau et de la station de pompage.
- la pêche dans la zone réserve délimitée par des bouées ;
- la divagation des animaux (les chiens devront être tenus en laisse, surveillés afin de ne pas les laisser importuner promeneurs ou pêcheurs) ;

Article 9 : L'objectif commun de l'association et de la commune sera de mettre en place une école de pêche. Une étude sera réalisée, avec une enquête auprès des citoyens des villages environnants afin de voir si le potentiel élèves et encadrants existe et si cette école est viable. L'association s'engage dans son programme de formation à initier les élèves de l'école de Longeville sur Doubs / Beutal au respect de la nature et sur la fragilité du milieu aquatique.

Article 10 : L'entretien général du site et des abords (tonte mécanique, taille de la haie ou des arbustes) sera réalisé par la municipalité. Seuls les abords immédiats de l'étang seront entretenus par l'AAPPMA de Colombier Fontaine dans les zones dégagées et accessibles. La gestion des déchets et détritiques générés sur le site sera à la charge de l'association. Ces déchets ou détritiques collectés seront mis si besoin dans les containers d'évacuation de la commune ou mis à la déchetterie. Les déchets verts des travaux d'entretien de l'association seront pris en charge par la municipalité.

Article 11 : La collaboration entre la municipalité et l'AAPPMA sera concrétisée par des contacts réguliers entre la commission Eau-Etang de la municipalité d'une part et la commission Etang de Beutal de l'AAPPMA d'autre part. Une liste nominative devra être rédigée.

Article 12 : L'AAPPMA s'engage à payer une location de 2500€ par année (2018,2019 et 2020) à la commune de Beutal pour la mise à disposition de l'étang selon les termes de la présente convention. La commune établira un rôle et le paiement se fera à la trésorerie de Pont de Roide.

Article 13 : La convention cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- à sa date d'expiration normale sauf renouvellement ;
- en cas de résiliation prononcée par l'un des partis pour non-respect des termes de la convention.

Article 14 : L'association souscrit les assurances nécessaires pour couvrir ses responsabilités. Les assurances souscrites doivent fournir des garanties suffisantes. Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la commune de Beutal.

Article 15 : Il est convenu que l'AAPPMA respectera la réglementation de la pêche en eau douce en France complétée par les arrêtés préfectoraux annuels.

Fait à BEUTAL le 09 Février 2018

Le Président de l'AAPPMA
de Colombier Fontaine

[Signature]
le 05/Avril/2018



Le Maire de Beutal



05/04/2018